

## Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

## RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 679/2008 de la Commission du 17 juillet 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 680/2008 de la Commission du 17 juillet 2008 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	3
Règlement (CE) n° 681/2008 de la Commission du 17 juillet 2008 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail durant la sous-période du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2008 .....	7
Règlement (CE) n° 682/2008 de la Commission du 17 juillet 2008 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95.....	9

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

## DÉCISIONS

**Commission**

2008/589/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 12 juin 2008 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique [notifiée sous le numéro C(2008) 2558]</b> .....	11
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2008/590/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 16 juin 2008 relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (version codifiée)</b> .....	17
2008/591/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 30 juin 2008 concernant le forum consultatif sur l'écoconception <sup>(1)</sup></b> .....	22
2008/592/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 3 juillet 2008 modifiant la décision 2000/572/CE définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de préparations à base de viandes en provenance de pays tiers [notifiée sous le numéro C(2008) 3301] <sup>(1)</sup></b> .....	27
2008/593/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 11 juillet 2008 modifiant la décision 2007/60/CE en ce qui concerne les tâches et la période de fonctionnement de l'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport</b> .....	35

#### RECOMMANDATIONS

2008/594/CE:	
★ <b>Recommandation de la Commission du 2 juillet 2008 sur l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé [notifiée sous le numéro C(2008) 3282]</b> .....	37

---

#### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 677/2008 de la Commission du 16 juillet 2008 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites en juillet 2008 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille (JO L 189 du 17.7.2008) .....	44
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 679/2008 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2008

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»<sup>(1)</sup>),

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2008 (JO L 163 du 24.6.2008, p. 24).

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	32,2
	MK	26,5
	TR	40,6
	ME	25,6
	XS	23,8
	ZZ	29,7
0707 00 05	MK	21,3
	TR	106,2
	ZZ	63,8
0709 90 70	TR	92,6
	ZZ	92,6
0805 50 10	AR	98,5
	US	67,7
	UY	101,5
	ZA	100,5
	ZZ	92,1
0808 10 80	AR	86,4
	BR	98,7
	CL	99,3
	CN	69,1
	NZ	111,4
	US	118,0
	UY	81,3
	ZA	92,5
	ZZ	94,6
0808 20 50	AR	83,3
	AU	143,2
	CL	114,7
	NZ	116,2
	ZA	93,0
	ZZ	110,1
0809 10 00	TR	174,9
	XS	127,0
	ZZ	151,0
0809 20 95	TR	345,9
	US	305,5
	ZZ	325,7
0809 30	TR	166,2
	ZZ	166,2
0809 40 05	IL	154,0
	XS	99,1
	ZZ	126,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 680/2008 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juillet 2008**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XV de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et les prix des produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande bovine, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et aux critères prévus aux articles 162 à 164 et 167 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) Aux termes de l'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque de salubrité prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine<sup>(4)</sup>.
- (5) Les conditions de l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission du 21 novembre 2007 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées<sup>(5)</sup> prévoient une diminution de la restitution particulière si la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (6) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 343/2008 de la Commission<sup>(6)</sup> et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III du règlement (CE) n° 854/2004.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007, le taux de la restitution pour les produits relevant du code produit 0201 30 00 9100 est diminué de 7 EUR/100 kg.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 343/2008 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 22.11.2007, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 108 du 18.4.2008, p. 3.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine applicable à partir du 18 juillet 2008**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	25,9
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	25,9
0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	48,8
	B03	EUR/100 kg poids net	28,7
0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	48,8
	B03	EUR/100 kg poids net	28,7
0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	61,0
	B03	EUR/100 kg poids net	35,9
0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	36,6
	B03	EUR/100 kg poids net	21,5
0201 30 00 9050	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	22,6
	B03	EUR/100 kg poids net	7,5
0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	84,7
	B03	EUR/100 kg poids net	49,8
	EG	EUR/100 kg poids net	103,4
0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	50,8
	B03	EUR/100 kg poids net	29,9
	EG	EUR/100 kg poids net	62,0
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	16,3
	B03	EUR/100 kg poids net	5,4
0202 30 90 9100	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	6,5

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0202 30 90 9200 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	22,6
	B03	EUR/100 kg poids net	7,5
1602 50 31 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	23,3
1602 50 31 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	20,7
1602 50 95 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	23,3
1602 50 95 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	20,7

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations sont définis au règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté).

B02: B04 et destination EG.

B03: Albanie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie (\*), Monténégro, ancienne république yougoslave de Macédoine, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45 et, si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11)].

B04: Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Irak, Iran, Israël, Cisjordanie/bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong Kong, Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Libéria, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrafricaine, Guinée équatoriale, São Tomé e Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, Territoire britannique de l'océan indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

(\*) Y compris le Kosovo, sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 433/2007 de la Commission (JO L 104 du 21.4.2007, p. 3).

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2007, p. 21) et, le cas échéant, par le règlement (CE) n° 1741/2006 de la Commission (JO L 329 du 25.11.2006, p. 7).

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 1643/2006 de la Commission (JO L 308 du 8.11.2006, p. 7).

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18).

(5) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1731/2006 de la Commission (JO L 325 du 24.11.2006, p. 12).

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 de la Commission (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

**RÈGLEMENT (CE) N° 681/2008 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juillet 2008**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail durant la sous-période du 1<sup>er</sup> septembre**  
**au 30 novembre 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission <sup>(3)</sup> prévoit l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires et instaure un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et d'autres produits agricoles importés des pays tiers.
- (2) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats «A» ont été introduites par des importateurs traditionnels et par de nouveaux importateurs durant les cinq premiers

jours ouvrés de juillet 2008, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 341/2007, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de Chine et de tous les pays tiers autres que la Chine.

- (3) Aussi est-il nécessaire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006, d'établir dans quelle mesure les demandes de certificats «A» transmises à la Commission au plus tard le 15 juillet 2008 peuvent être satisfaites en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 341/2007,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation «A» présentées conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 341/2007 durant les cinq premiers jours ouvrés de juillet 2008 et envoyées à la Commission au plus tard le 15 juillet 2008 sont satisfaites suivant les pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 238 du 1.9.2006, p. 13. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 289/2007 (JO L 78 du 17.3.2007, p. 17).

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 514/2008 (JO L 150 du 10.6.2008, p. 7).

## ANNEXE

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution
Argentine		
— Importateurs traditionnels	09.4104	X
— Nouveaux importateurs	09.4099	X
Chine		
— Importateurs traditionnels	09.4105	21,006931 %
— Nouveaux importateurs	09.4100	0,485316 %
Autres pays tiers		
— Importateurs traditionnels	09.4106	100 %
— Nouveaux importateurs	09.4102	56,872241 %

«X»: Pour cette origine, pas de contingent pour la sous-période visée.

**RÈGLEMENT (CE) N° 682/2008 DE LA COMMISSION****du 17 juillet 2008****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 143,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les

produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 581/2008 (JO L 161 du 20.6.2008, p. 28).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 17 juillet 2008 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	110,0	0	BR
		106,0	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	122,4	0	BR
		113,6	1	AR
		125,4	0	TH
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	217,7	25	BR
		245,2	16	AR
		322,9	0	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	306,0	0	BR
		186,0	8	AR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	107,2	11	BR
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 % congelées	175,0	0	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	295,6	0	BR
		410,4	0	CL
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	444,5	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	209,1	23	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	622,3	0	AR

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2008

**établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique**

[notifiée sous le numéro C(2008) 2558]

(2008/589/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 34 *quater*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks définit les conditions à respecter pour une exploitation durable du cabillaud en mer Baltique, ainsi que les règles régissant le suivi, le contrôle et la surveillance de ces activités.

(2) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup> prévoit des activités de contrôle à mener par la Commission et une coopération entre les États membres en vue d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

(3) Afin de garantir le succès du plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique et les pêcheries qui les exploitent, il est nécessaire de mettre en place un programme spécifique de contrôle et d'inspection.

(4) Il convient que le programme spécifique de contrôle et d'inspection soit établi pour une période de trois ans. Il est opportun que les résultats de l'application du programme spécifique de contrôle et d'inspection soient évalués périodiquement par les États membres concernés, en coopération avec l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil <sup>(3)</sup>.

(5) Il y a lieu d'encourager la coopération entre les États membres concernés de manière à mieux harmoniser les pratiques en matière d'inspection et de surveillance et à contribuer à développer la coordination des activités de contrôle entre les autorités compétentes desdits États membres.

(6) Il convient que les activités d'inspection et de surveillance conjointes soient menées conformément aux plans de déploiement commun élaborés par l'ACCP.

(7) Les mesures prévues à la présente décision ont été prises en accord avec les États membres concernés.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Objet**

La présente décision établit un programme spécifique de contrôle et d'inspection visant à garantir la mise en œuvre harmonisée du plan pluriannuel défini au règlement (CE) n° 1098/2007 pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.

*Article 2*

**Champ d'application**

1. Le programme spécifique de contrôle et d'inspection prévoit notamment de contrôler et d'inspecter:

- a) les activités de pêche menées par les navires visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1098/2007;
- b) toutes les activités connexes, y compris le débarquement, la pesée, la commercialisation, le transport et le stockage des produits de la pêche, ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes.

2. Le programme spécifique de contrôle et d'inspection s'applique pendant une période de trois ans.

*Article 3*

**Définitions**

Les définitions figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 1098/2007 s'appliquent aux fins de la présente décision.

*Article 4*

**Inspections réalisées par la Commission**

Lorsque la Commission réalise une inspection d'office et sans l'aide des inspecteurs de l'État membre concerné conformément à la deuxième phrase de l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2371/2002, les inspecteurs de la Commission, dans la mesure du possible, font part de leurs observations aux autorités compétentes de cet État membre.

*Article 5*

**Inspections réalisées par les États membres**

1. Un État membre qui prévoit de mener des activités de surveillance et d'inspecter les navires de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État membre, dans le cadre d'un plan de déploiement commun élaboré conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 768/2005 du

Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, notifie son intention au point de contact de l'État membre côtier concerné, désigné conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1042/2006 de la Commission<sup>(2)</sup>, et à l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP). La notification contient les informations suivantes:

- a) le type, le nom et l'indicatif radio des navires et avions d'inspection, sur la base de la liste établie conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) la zone dans laquelle la surveillance et l'inspection seront réalisées, au sens de l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 1098/2007;
- c) la durée des activités de surveillance et d'inspection.

2. La surveillance et les inspections sont menées conformément à l'annexe I.

*Article 6*

**Actions conjointes d'inspection et de surveillance**

Les États membres mènent des activités conjointes d'inspection et de surveillance conformément au plan de déploiement conjoint élaboré par l'ACCP.

*Article 7*

**Information**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations suivantes concernant l'année civile écoulée:

- a) les activités d'inspection et de surveillance visées à l'annexe I;
- b) la liste des infractions, définies à l'annexe II, qui ont été constatées au cours de cette période de douze mois, en précisant, pour chacune d'elles, le pavillon du navire, la date et le lieu de l'inspection ainsi que la nature de l'infraction; les États membres ont soin d'indiquer la nature de l'infraction en la désignant par la lettre correspondante dans la liste figurant à l'annexe II;
- c) le suivi des infractions, conformément à l'annexe II, que ces infractions aient été constatées pendant l'année civile écoulée ou antérieurement;
- d) toute action de coordination et de coopération entre les États membres dans le domaine concerné.

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 187 du 8.7.2006, p. 14.

*Article 8***Évaluation**

1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque État membre rédige et envoie à la Commission et à l'ACCP un rapport d'évaluation concernant les activités de contrôle et d'inspection menées pendant l'année civile écoulée au titre du programme spécifique de contrôle et d'inspection prévu à la présente décision et du programme de contrôle national visé à l'article 24 du règlement (CE) n° 1098/2007.

2. Les États membres peuvent demander l'assistance de l'ACCP pour l'élaboration du rapport.

3. Lorsqu'elle procède à une évaluation annuelle de l'efficacité d'un plan de déploiement commun conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 768/2005, l'ACCP tient compte des rapports d'évaluation visés au paragraphe 1.

4. La Commission convoque la réunion visée à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1098/2007 en collaboration avec l'ACCP. La réunion porte notamment sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 1.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2008.

*Par la Commission*

Joe BORG

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**Tâches d'inspection et de surveillance****1. Tâches d'inspection à caractère général**

- 1.1. Chaque inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport. Dans tous les cas, les inspecteurs vérifient et consignent dans leur rapport:
  - a) l'identification détaillée des responsables, du navire ou des véhicules participant aux activités faisant l'objet de l'inspection;
  - b) l'autorisation: licence, permis de pêche spécial et effort de pêche attribué;
  - c) les documents de bord pertinents du navire, tels que le journal de bord, les certificats d'immatriculation, les plans de stockage du navire, les registres des notifications et, le cas échéant, les registres des notifications VMS manuelles;
  - d) toute autre observation utile issue de l'inspection en mer, de l'inspection au port ou des contrôles effectués à toute étape du processus de commercialisation.
- 1.2. Les observations visées au point 1.1 sont comparées aux informations mises à la disposition des inspecteurs par les autres autorités compétentes, notamment les informations VMS, les notifications préalables et les listes des navires titulaires d'un permis de pêche spécial pour la pêche au cabillaud en mer Baltique.

**2. Tâches propres aux inspections en mer**

L'inspecteur vérifie:

- a) les quantités de poisson détenues à bord par rapport aux quantités notées dans le journal de bord, ainsi que le respect des marges de tolérance visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 1098/2007;
- b) la conformité des engins de pêche utilisés avec les exigences applicables, et notamment avec la règle du filet unique, ainsi que le respect des dispositions concernant l'épaisseur du fil, les maillages minimaux pour les filets et les tailles minimales pour les poissons, les dispositifs fixés au filet et le marquage et l'identification des engins passifs;
- c) le bon fonctionnement de l'équipement VMS;
- d) le respect des exigences relatives à la pêche dans une zone unique prévues à l'article 16 du règlement (CE) n° 1098/2007.

**3. Tâches propres aux inspections des débarquements**

L'inspecteur vérifie:

- a) la notification préalable de débarquement et de changement de zone spécifique, et notamment les informations relatives aux captures détenues à bord;
- b) l'exhaustivité du journal de bord et de la déclaration de débarquement, et notamment des données relatives à l'effort de pêche;
- c) les quantités effectives de poisson détenues à bord, le poids des débarquements de cabillaud et d'autres espèces, ainsi que le respect des marges de tolérance visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 1098/2007;
- d) les engins de pêche présents à bord et le respect des dispositions concernant l'épaisseur du fil, les maillages minimaux pour les filets et les tailles minimales pour les poissons, les dispositifs fixés au filet et le marquage et l'identification des engins passifs;
- e) le cas échéant, le respect des procédures d'arrêt de l'équipement VMS.

**4. Tâches d'inspection en matière de transport et de commercialisation**

L'inspecteur vérifie:

- a) les documents d'accompagnement pertinents et leur correspondance avec les quantités effectivement transportées;
- b) le respect des exigences relatives au classement et à l'étiquetage, ainsi qu'à la taille minimale des poissons;
- c) les documents (journal de bord, déclaration de débarquement et notes de ventes), ainsi que le tri et la pesée des poissons aux fins du contrôle de l'application des dispositions relatives à la commercialisation.

**5. Tâches en matière de surveillance aérienne**

Le personnel chargé de la surveillance:

- a) recoupe les observations avec la répartition de l'effort;
  - b) recoupe les restrictions géographiques applicables à la pêche;
  - c) rend compte des données de surveillance aux fins de recoupement.
-

## ANNEXE II

**Liste des infractions visées à l'article 7**

- A. Non-respect, par le capitaine d'un navire de pêche, des limitations de l'effort de pêche fixées à l'article 8 du règlement (CE) n° 1098/2007, ou des restrictions géographiques applicables à la pêche prévues à l'article 9 dudit règlement.
- B. Non-respect, par le capitaine d'un navire de pêche de la Communauté dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et détenant à bord ou utilisant tout engin autorisé pour la pêche du cabillaud en mer Baltique, ou par son représentant habilité, de l'obligation de détenir ou de conserver une copie du permis de pêche spécial pour le cabillaud en mer Baltique conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1098/2007.
- C. Atteinte au fonctionnement du système de surveillance des navires par satellite conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite <sup>(1)</sup>.
- D. Falsification ou absence des données qui doivent être inscrites dans les journaux de bord, dont les relevés d'effort de pêche, les déclarations de débarquement et les notes de vente, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, ou manquement à l'obligation de conserver ou de présenter ces pièces comme prévu au règlement (CE) n° 2847/93 et aux articles 11, 13, 15, 19 et 22 du règlement (CE) n° 1098/2007.
- E. Non-respect, par le capitaine d'un navire de pêche muni d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud, des conditions d'entrée et de sortie applicables aux zones spécifiques définies à l'article 16 du règlement (CE) n° 1098/2007.
- F. Non-respect, par le capitaine d'un navire de pêche communautaire détenant à bord plus de 300 kg de cabillaud, ou par son représentant, des règles de notification préalable définies à l'article 17 du règlement (CE) n° 1098/2007.
- G. Débarquement de plus de 750 kg de cabillaud par des navires en dehors des ports désignés.
- H. Non-respect, par le capitaine d'un navire de pêche, de l'obligation de peser le cabillaud lors du premier débarquement, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1098/2007.
- I. Non-respect des restrictions de transit et de l'interdiction des transbordements prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 1098/2007.

---

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 juin 2008****relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes**

(version codifiée)

(2008/590/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

professions indépendantes et l'agriculture et la promotion de l'égalité des chances requièrent une collaboration étroite avec les instances spécialisées dans les États membres.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(6) Par conséquent, un cadre institutionnalisé en vue de consultations régulières avec ces instances est nécessaire,

considérant ce qui suit:

DÉCIDE:

(1) La décision 82/43/CEE de la Commission du 9 décembre 1981 relative à la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes <sup>(1)</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(2)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

*Article premier*

Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ci-après dénommé «le comité».

(2) L'égalité entre les femmes et les hommes est une exigence au regard de la dignité humaine et de la démocratie, et elle constitue un principe fondamental du droit communautaire, des constitutions et lois des États membres, et des conventions internationales et européennes.

*Article 2*

1. Le comité a pour tâche d'assister la Commission dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des actions de la Communauté visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et de favoriser l'échange permanent des expériences, politiques et pratiques pertinentes, en la matière, entre les États membres et entre les divers acteurs intéressés.

(3) La traduction dans les faits du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes doit être stimulée par une meilleure collaboration et des échanges de vues et d'expériences entre les organes qui, dans les États membres, sont spécialement chargés de la promotion de l'égalité des chances, et la Commission.

2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, le comité:

(4) La mise en œuvre complète, y compris dans les faits, des directives, des recommandations et des résolutions adoptées par le Conseil dans le domaine de l'égalité des chances peut être considérablement accélérée grâce au concours d'instances nationales disposant d'un réseau d'informations spécifiques.

a) assiste la Commission dans le développement d'instruments de suivi, d'évaluation et de diffusion des résultats des actions engagées dans la Communauté pour promouvoir l'égalité des chances;

(5) La préparation et la mise en œuvre des actions de la Communauté concernant l'emploi des femmes, l'amélioration de la situation des femmes travaillant dans les

b) contribue à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire en la matière, notamment en procédant à l'examen de leurs résultats et en proposant des améliorations des actions menées;

<sup>(1)</sup> JO L 20 du 28.1.1982, p. 35. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe I.

c) contribue, par ses avis, à l'élaboration du rapport annuel de la Commission sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

- d) stimule l'échange d'informations sur les actions entreprises à tous niveaux en vue de promouvoir l'égalité des chances, et, le cas échéant, émet des propositions sur les suites qui pourraient être réservées à ces actions;
- e) émet des avis ou adresse des rapports à la Commission, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative, sur toutes questions pertinentes au regard de la promotion de l'égalité de chances dans la Communauté.

3. Les modalités de diffusion des avis et rapports du comité sont déterminées en accord avec la Commission. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une publication sous forme d'annexe au rapport annuel de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

#### Article 3

1. Le comité comprend soixante-huit membres, à savoir:

- a) un(e) représentant(e) par État membre des ministères ou services gouvernementaux chargés de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes; ce(tte) représentant(e) est désigné(e) par le gouvernement de chaque État membre;
- b) un(e) représentant(e) par État membre des comités ou organismes nationaux créés par un acte officiel et chargés spécifiquement de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au titre de la représentation des milieux intéressés; lorsqu'il y a dans un État membre plusieurs comités ou organismes qui s'occupent de ces questions, la Commission détermine l'organisme qui, par ses objectifs, sa structure, sa représentativité et son degré d'indépendance, a la plus grande vocation à être représenté dans le comité; la participation d'États membres ne possédant pas de tels comités est assurée par des personnes représentant des organismes considérés par la Commission comme exerçant des missions analogues; ce(tte) représentant(e) est nommé(e) par la Commission sur proposition du comité ou organisme national pertinent;
- c) sept membres représentant les organisations d'employeurs au niveau communautaire;
- d) sept membres représentant les organisations de salariés au niveau communautaire.

Ces représentant(e)s sont nommé(e)s par la Commission sur proposition des partenaires sociaux au niveau communautaire.

2. Deux représentant(e)s du lobby européen des femmes participent, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité.

3. Peuvent être admis à titre d'observateurs les représentants d'organisations internationales, professionnelles ou associatives qui en font la demande, dûment motivée, à la Commission.

#### Article 4

Pour chacun des membres du comité, il est procédé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 à la nomination d'un(e) suppléant(e).

Sans préjudice de l'article 7, le suppléant n'assiste aux réunions du comité et ne participe à ses travaux qu'en cas d'empêchement du membre qu'il (elle) supplée.

#### Article 5

Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans et est renouvelable.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission, par cessation d'appartenance à l'organisme qu'il représente, ou par décès. Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté sa candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4.

Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération; les frais de voyage et de séjour pour les réunions du comité et les groupes de travail créés selon l'article 8 sont couverts par la Commission en application des règles administratives en vigueur.

#### Article 6

Le comité est présidé par un(e) président(e) élu(e) parmi ses membres; son mandat a une durée d'un an. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents; un minimum de la moitié du total des votes en faveur est pourtant requis.

Deux vice-président(e)s sont élu(e)s à la même majorité et dans les mêmes conditions. Ils (elles) ont la tâche de remplacer le (la) président(e) en cas d'empêchement. Les président(e) et vice-président(e)s doivent provenir d'États membres différents. Ils (elles) constituent le bureau du comité, qui se réunit avant chaque réunion du comité.

L'organisation du travail du comité est effectuée par la Commission en liaison étroite avec le (la) président(e). Le projet d'ordre du jour des réunions du comité est fixé par la Commission en accord avec le (la) président(e). Le secrétariat du comité est assuré par l'unité de la Commission chargée de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le compte rendu des réunions du comité est préparé par les services de la Commission et soumis, pour approbation, au comité.

#### Article 7

Le (la) président(e) peut inviter à participer aux travaux du comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts participent aux travaux pour la seule question ayant motivé leur présence.

#### Article 8

1. Le comité peut constituer des groupes de travail.
2. Pour l'établissement de ses avis, le comité peut faire établir des rapports par un rapporteur ou un expert externe, selon des modalités à déterminer.
3. Un ou plusieurs membres du comité peuvent participer en tant qu'observateur aux activités d'autres comités consultatifs de la Commission et en informer le comité.

#### Article 9

Les mesures prises en application des articles 7 et 8 qui ont une implication financière sur le budget des Communautés européennes sont soumises au préalable à l'accord de la Commission et doivent être exécutées selon les règles administratives en vigueur.

#### Article 10

Le comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Il tient au minimum deux réunions par an.

#### Article 11

Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission et sur les avis qu'il émet de sa propre initiative. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de positions des catégories représentées dans le comité figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

#### Article 12

Sans préjudice de l'article 287 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail lorsque la Commission informe ceux-ci qu'un avis ou une question porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants de la Commission assistent aux séances.

#### Article 13

La décision 82/43/CEE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2008.

Par la Commission  
Le président

José Manuel BARROSO

## ANNEXE I

**Décision abrogée avec liste de ses modifications successives**

Décision 82/43/CEE de la Commission  
(JO L 20 du 28.1.1982, p. 35)

Point VIII.12 de l'annexe I de l'acte d'adhésion de 1985  
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 209)

Point IV.C de l'annexe I de l'acte d'adhésion de 1994  
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 115)

Décision 95/420/CE de la Commission  
(JO L 249 du 17.10.1995, p. 43)

Point 11.4 de l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003  
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 585)

Règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission  
(JO L 362 du 20.12.2006, p. 1)

Uniquement en ce qui concerne la référence à la  
décision 82/43/CEE à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2,  
sixième tiret, et à l'annexe, point 9.1

---

## ANNEXE II

## Tableau de correspondance

Décision 82/43/CEE	Présente décision
Articles 1 <sup>er</sup> et 2	Articles 1 <sup>er</sup> et 2
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point c), premier tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point c), deuxième tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point d)
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3, paragraphes 2 et 3	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 4, première phrase	Article 4, premier alinéa
Article 4, deuxième phrase	Article 4, deuxième alinéa
Articles 5 à 12	Articles 5 à 12
Article 13	—
—	Article 13
—	Annexe I
—	Annexe II

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2008**  
**concernant le forum consultatif sur l'écoconception**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
**(2008/591/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

sans préjudice des règles de sécurité annexées au règlement intérieur de la Commission par la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom <sup>(2)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18,

(6) Toute donnée à caractère personnel concernant les membres du forum consultatif devrait être traitée en conformité avec le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

DÉCIDE:

- (1) Conformément à l'article 18 de la directive 2005/32/CE, la Commission veille à ce que, dans la conduite de ses travaux, soit respectée, pour chaque mesure d'exécution, une participation équilibrée des représentants des États membres et des parties intéressées.
- (2) La directive 2005/32/CE dispose que ces parties se rencontrent au sein d'un forum consultatif. Il est par conséquent nécessaire de définir les tâches et la structure de ce forum consultatif.
- (3) Le forum consultatif doit assister la Commission dans l'établissement d'un plan de travail, contribuer à la définition et à la révision des mesures d'exécution, au contrôle de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place et à l'évaluation des accords volontaires et autres mesures d'autorégulation.
- (4) Le forum consultatif doit être composé de représentants des États membres et des parties intéressées par le produit/groupe de produits en question, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs.
- (5) Des règles doivent être définies pour la divulgation d'informations par les membres du forum consultatif,

*Article premier*

**Missions**

Les missions des membres du forum consultatif sur l'écoconception, ci-après dénommé «le forum», consistent à donner des avis concernant l'élaboration et la modification du plan de travail visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/32/CE et à conseiller la Commission sur des questions liées à l'application de la directive 2005/32/CE comme le prévoient l'article 16, paragraphe 2, et les articles 18 et 23.

*Article 2*

**Consultation**

La Commission peut consulter le forum sur toute question concernant l'application de la directive 2005/32/CE.

*Article 3*

**Composition**

1. Les membres du forum sont désignés par la Commission parmi les parties intéressées par le produit ou le groupe de produits en question et qui ont répondu à l'appel à candidatures.
2. Le forum comprend soixante membres au plus dont:

a) un représentant de chaque État membre;

<sup>(1)</sup> JO L 191 du 22.7.2005, p. 29. Directive modifiée par la directive 2008/28/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 48).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 3.12.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/548/CE, Euratom (JO L 215 du 5.8.2006, p. 38).

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

b) un représentant de chaque État membre de l'Espace économique européen;

c) jusqu'à trente représentants des parties intéressées visées à l'article 18 de la directive 2005/32/CE.

3. Chaque membre désigne la personne chargée de le représenter aux réunions du forum sur la base de ses compétences et de son expérience dans le domaine traité.

4. Les membres du forum sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans et restent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément au paragraphe 3 ou jusqu'à la fin de leur mandat.

5. Les membres peuvent être remplacés pour le reste de leur mandat dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils démissionnent;

b) lorsqu'ils ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du forum;

c) lorsqu'ils ne respectent pas l'article 287 du traité.

6. La liste des membres et toute modification apportée à cette liste sont publiées sur le site internet de la direction générale des entreprises et de l'industrie, de la direction générale de l'énergie et des transports et dans le registre des groupes d'experts de la Commission.

#### Article 4

##### Fonctionnement

1. Le forum est présidé par un représentant de la Commission.

2. En accord avec le président, des sous-groupes peuvent être créés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le forum. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat accompli.

3. Le président peut inviter des experts ou des observateurs ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre

du jour à participer aux délibérations du forum ou des sous-groupes si cela s'avère nécessaire ou utile.

4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux délibérations du forum ou d'un sous-groupe ne sont pas divulguées si la Commission estime que ces informations concernent des sujets confidentiels.

5. Le forum et ses sous-groupes se réunissent normalement dans les locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer aux réunions du forum et de ses sous-groupes.

6. Le règlement intérieur du forum figure dans l'annexe.

7. La Commission peut publier ou mettre sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, conclusion, partie de conclusion ou document de travail du forum.

#### Article 5

##### Remboursement des frais

Les frais de voyage et, le cas échéant, les frais de séjour d'un représentant par État membre et d'experts techniques, invités conformément à l'article 4, paragraphe 3, dans le cadre des activités du forum, sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

Les membres du forum, les experts et observateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.

Les frais de réunion sont remboursés dans les limites du budget annuel alloué au forum par les services compétents de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par la Commission  
Günter VERHEUGEN  
Vice-président

## ANNEXE

**Règlement intérieur du forum consultatif sur l'écoconception**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 2005/32/CE, et notamment son article 18,

vu le règlement intérieur type publié par la Commission,

ÉTABLIT LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

*Article premier***Convocation**

1. Le forum est convoqué par son président.
2. Des réunions conjointes du forum avec d'autres groupes peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives.

*Article 2***Ordre du jour**

1. Le président établit l'ordre du jour et le soumet au forum.
2. L'ordre du jour distingue entre:
  - a) La consultation des parties intéressées membres du forum à propos de:
    - l'élaboration et la modification du plan de travail, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/32/CE,
    - la définition et la révision des mesures d'exécution, conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 18 de la directive 2005/32/CE,
    - le contrôle de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché, conformément à l'article 18 de la directive 2005/32/CE,
    - l'évaluation des accords volontaires et autres mesures d'autorégulation, conformément à l'article 18 de la directive 2005/32/CE,
    - l'évaluation de l'efficacité de la directive et de ses mesures d'exécution, le seuil de celles-ci, les mécanismes de surveillance du marché et toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée, conformément à l'article 23 de la directive 2005/32/CE,
  - b) d'autres questions soumises à l'examen du forum pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du président, soit sur demande écrite d'un membre du forum avec l'accord du président.
3. L'ordre du jour est adopté par le forum au début de la réunion.

*Article 3***Transmission de documents aux membres du forum**

1. La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail sur lesquels les parties intéressées membres du forum doivent être consultées, ainsi que tout autre document de travail, sont transmis par le président aux membres du forum, conformément à l'article 12, paragraphe 2, en règle générale un mois au plus tard avant la date de la réunion.
2. Les membres du forum peuvent soumettre des documents de travail complémentaires et des commentaires écrits au président, au plus tard une semaine avant la date de la réunion. Ces documents sont mis à la disposition des membres du forum dès réception.

3. Dans des cas urgents, le président peut, à la demande d'un membre du forum ou de sa propre initiative, abréger le délai de transmission visé aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à cinq jours civils avant la date de la réunion.

4. Le président peut décider de mettre à disposition des documents émanant de parties intéressées non membres ou fournis par elles en tant que documents de travail du forum.

#### Article 4

##### **Avis du forum**

1. Le président enregistre les avis exprimés par les représentants des États membres et les différentes parties intéressées membres du forum.

2. Les avis des représentants des États membres et des parties intéressées peuvent également être présentés sous la forme de commentaires écrits conformément à l'article 3.

3. Des commentaires écrits complémentaires, à la suite de discussions au sein du forum, peuvent être présentés jusqu'à trois semaines après la date de la réunion.

4. Le cas échéant, la procédure écrite prévue à l'article 8 peut être appliquée.

#### Article 5

##### **Représentation**

1. Afin d'assurer une participation équilibrée des parties prenantes compétentes concernées pour chaque groupe de produits discuté, le président peut inviter des parties intéressées non membres à examiner, lors de certaines réunions, des points spécifiques de l'ordre du jour.

2. Chaque membre du forum désigne une personne chargée de le représenter aux réunions du forum et en informe le président. Avec l'autorisation du président, les représentants désignés peuvent se faire accompagner d'experts aux frais du membre. Les membres avertissent préalablement le président, au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, des experts qu'ils ont désignés pour accompagner leurs représentants. Si le président n'émet aucune objection à la participation de l'expert au plus tard une semaine avant la date de la réunion, la permission est considérée comme accordée.

3. Un membre peut représenter d'autres membres. Le membre représentant fournit au président, avant la réunion, la preuve écrite de l'accord des membres représentés.

4. Les membres garantissent que les parties intéressées qu'ils représentent sont dûment informées des discussions du forum.

5. Les membres assurent une consultation adéquate des parties intéressées qu'ils représentent et adoptent des avis représentatifs.

#### Article 6

##### **Sous-groupes**

Le président peut créer des sous-groupes pour l'examen de questions particulières. Les sous-groupes sont présidés par un représentant de la Commission. Les sous-groupes sont chargés de faire rapport au forum. Ils peuvent, à cet effet, désigner un rapporteur.

#### Article 7

##### **Admission de tierces personnes**

Le président peut décider d'inviter des tierces personnes à assister à une réunion et des experts pour parler de points particuliers.

#### Article 8

##### **Procédure écrite**

1. Le cas échéant, les avis des États membres et des parties intéressées membres du forum peuvent être obtenus par procédure écrite. À cet effet, le président communique aux membres du forum le(s) document(s) de travail sur le(s)quel(s) les avis des États membres et des parties intéressées du forum sont demandés, conformément à l'article 12, paragraphe 2. Le délai d'envoi des commentaires ne peut être inférieur à quatorze jours civils ni supérieur à un mois.

2. Dans des cas d'urgence, les délais prévus à l'article 3, paragraphe 3, s'appliquent.

*Article 9***Secrétariat**

Le secrétariat du forum est assuré par les services de la Commission.

*Article 10***Compte rendu des réunions**

1. Il est établi, sous la responsabilité du président, un compte rendu de chaque réunion contenant, notamment, les avis émis durant la réunion sur le(s) document(s) de travail préparé(s) par les services de la Commission visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), et, le cas échéant, les avis exprimés sur les questions mentionnées à l'article 2, paragraphe 2, point b). Une liste de référence des commentaires écrits pertinents, transmis conformément à l'article 4, fait l'objet d'une annexe séparée. Le compte rendu est envoyé, dans un délai d'un mois, aux membres du forum et aux non-membres qui ont participé à la réunion.

2. Les membres du forum envoient, par écrit, dans un délai de deux semaines leurs observations éventuelles au président concernant le compte rendu. Le forum en est informé. En cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du forum. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au compte rendu.

*Article 11***Liste de présence**

À chaque réunion, le président établit une liste de présence spécifiant le nom de chaque participant, l'organisation à laquelle il appartient et, si besoin est, la partie intéressée qu'il représente.

*Article 12***Correspondance**

1. La correspondance concernant le forum est adressée à la Commission par voie électronique, à l'attention du président.

2. La correspondance destinée aux membres du forum leur est adressée par voie électronique. Les membres désignent la (les) personne(s) de contact à laquelle (auxquelles) est adressée la correspondance et en informent le président par écrit.

*Article 13***Protection des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel traitée en vertu du présent règlement intérieur l'est conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2008

**modifiant la décision 2000/572/CE définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de préparations à base de viandes en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2008) 3301]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/592/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphes 1 et 4, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4, points b) et c),

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/572/CE de la Commission <sup>(5)</sup> définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de préparations de viandes en provenance de pays tiers.

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/437/CE (JO L 154 du 30.4.2004, p. 65; rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 52).

(2) Eu égard à la mise en application des règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ainsi que du règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes <sup>(6)</sup>, il est nécessaire de modifier et d'actualiser les conditions sanitaires et les exigences en matière de certification applicables à l'importation de préparations de viandes dans la Communauté, afin d'y insérer les références à la nouvelle législation.

(3) Traces est un système informatique vétérinaire intégré qui a été instauré par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système Traces et modifiant la décision 92/486/CEE <sup>(7)</sup>. Il est essentiel de normaliser les certificats sanitaires pour assurer leur traitement informatique efficace dans le système Traces.

(4) La décision 2007/240/CE de la Commission du 16 avril 2007 établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté dans le cadre des décisions 79/542/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE, 93/197/CEE, 95/328/CE, 96/333/CE, 96/539/CE, 96/540/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/666/CE, 2002/613/CE, 2003/56/CE, 2003/779/CE, 2003/804/CE, 2003/858/CE, 2003/863/CE, 2003/881/CE, 2004/407/CE, 2004/438/CE, 2004/595/CE, 2004/639/CE et 2006/168/CE <sup>(8)</sup> prévoit que la présentation des différents certificats vétérinaires, sanitaires ou de salubrité exigés pour l'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté ainsi que des certificats relatifs au transit par la Communauté des produits d'origine animale est faite sur la base des modèles uniques de certificats vétérinaires figurant à son annexe I.

(5) En conséquence, il convient que les modèles de certificats figurant aux annexes II et III de la décision 2000/572/CE soient remplacés par de nouveaux modèles compatibles avec le système Traces.

<sup>(6)</sup> JO L 338 du 22.12.2005, p. 60. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1245/2007 (JO L 281 du 25.10.2007, p. 19).

<sup>(7)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 63. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE (JO L 187 du 19.7.2005, p. 29).

<sup>(8)</sup> JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

- (6) Afin d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux, il convient d'autoriser, pendant une période de six mois à compter de la mise en application de la présente décision, l'utilisation des certificats délivrés conformément à la décision 2000/572/CE avant sa modification par la présente décision. Ces certificats doivent être acceptés pour les importations dans la Communauté au cours des dix mois qui suivent la mise en application de la présente décision.
- (7) Il convient donc de modifier la décision 2000/572/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2000/572/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

L'importation de préparations de viandes est soumise aux conditions suivantes:

- 1) elles ont été produites conformément aux dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (\*), (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (\*\*), (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (\*\*\*) et (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (\*\*\*\*), mentionnées dans le certificat de salubrité visé à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision;
- 2) elles proviennent d'un établissement ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

- 3) elles ont été congelées à une température interne inférieure ou égale à - 18 °C dans le ou les établissements de production d'origine;

(\*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(\*\*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

(\*\*\*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

(\*\*\*\*) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.»

- 2) l'article 4 bis est modifié comme suit:

- a) au point a), les mots «décision 94/984/CE» sont remplacés par les mots «décision 2006/696/CE de la Commission (\*)

(\*) JO L 295 du 25.10.2006, p. 1.»;

- b) au point b), les mots «décision 94/984/CE» sont remplacés par les mots «décision 2006/696/CE»;

- 3) les annexes II et III sont remplacées par le texte figurant en annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Néanmoins, les lots de préparations de viandes accompagnés de certificats sanitaires qui ont été délivrés conformément au modèle établi par la décision 2000/572/CE avant sa modification par la présente décision et dont la date de délivrance est antérieure au 31 décembre 2008 peuvent être importés dans la Communauté jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour les préparations de viandes destinées à être expédiées vers la Communauté européenne à partir de pays tiers**

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE							
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.:		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a				
			I.3. Autorité centrale compétente						
			I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.:		I.6.						
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12.						
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date de départ						
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.				
	I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité				
	I.21. Température produit Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		I.24. Type de conditionnement				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
I.26.		I.28. Identification des marchandises Espèces (nom scientifique)		Type de traitement	Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

## PAYS

## préparations de viandes: MP-PREP

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	Les préparations de viandes <sup>(1)</sup> contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:				
<table border="0"> <tr> <td style="width: 150px;">Espèce (A)</td> <td>Origine (B)</td> </tr> </table>				Espèce (A)	Origine (B)
Espèce (A)	Origine (B)				
<p>(A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes contenues dans les préparations de viandes: BOV = bovins domestiques (y compris les espèces appartenant aux genres <i>Bison</i> et <i>Bubalus</i> et leurs hybrides); OVI = ovins (<i>Ovis aries</i>) et caprins (<i>Capra hircus</i>) domestiques; EQU = solipèdes domestiques (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques appartenant aux familles <i>Suidae</i>, <i>Tayassuidae</i> ou <i>Tapiridae</i>; RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre <i>Artiodactyla</i> [à l'exception des bovins (y compris les espèces appartenant aux genres <i>Bison</i> et <i>Bubalus</i> et leurs hybrides), <i>Ovis aries</i>, <i>Capra hircus</i>, <i>Suidae</i> et <i>Tayassuidae</i>] et aux familles <i>Rhinocerotidae</i> et <i>Elephantidae</i>; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques appartenant à l'ordre <i>Artiodactyla</i> [à l'exception des bovins (y compris les espèces appartenant aux genres <i>Bison</i> et <i>Bubalus</i> et leurs hybrides), <i>Ovis aries</i>, <i>Capra hircus</i>, <i>Suidae</i> et <i>Tayassuidae</i>] et aux familles <i>Rhinocerotidae</i> et <i>Elephantidae</i>; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques appartenant au sous-genre <i>Hippotigris</i> (zèbre); WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p>					
<p>(B) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire pour les constituants carnés concernés, de la région.</p>					
<p><b>II.1. Attestation de santé publique</b></p>					
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les préparations de viandes décrites ci-dessus ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment:</p>					
<p>II.1.1. qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p>					
<p>II.1.2. qu'elles ont été produites à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, sections I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004; en particulier:</p>					
<p>II.1.2.1. <sup>(2)</sup> que, si elles proviennent de porcs domestiques, les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes, et notamment:</p>					
<p><sup>(2)</sup> ou [qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;]</p>					
<p><sup>(2)</sup> ou [qu'elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 2075/2005;]</p>					
<p><sup>(2)</sup> ou [que, dans le cas de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, elles proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de <i>Trichinella</i> par l'autorité compétente conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2075/2005;]</p>					
<p>II.1.2.2. <sup>(2)</sup> que si elles proviennent de cheveux ou de sangliers, les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;</p>					
<p>II.1.3. qu'elles ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) n° 853/2004 et congelées à une température interne inférieure ou égale à -18 °C;</p>					
<p>II.1.4. qu'elles ont été munies d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>					
<p>II.1.5. que l'étiquette ou les étiquettes apposées sur l'emballage des préparations de viandes décrites ci-dessus portent l'estampille attestant que lesdites préparations de viandes proviennent en totalité de viandes fraîches issues d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;</p>					
<p>II.1.6. qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p>					
<p>II.1.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;</p>					
<p>II.1.8. qu'elles ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>					

## PAYS

## préparations de viandes: MP-PREP

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(<sup>2</sup>) [II.1.9. que, si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes fraîches utilisées dans la préparation des préparations de viandes sont soumises aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p>		
<p>ou (<sup>2</sup>) [II.1.9.1. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou des régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE:</p>		
<p>II.1.9.1.1. le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et des régions présentant un risque d'ESB négligeable;</p>		
<p>II.1.9.1.2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés sans discontinuité et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;</p>		
<p>(<sup>2</sup>) [II.1.9.1.3. si des cas autochtones d'ESB ont été signalés dans le pays ou la région:</p>		
<p>ou (<sup>2</sup>) [les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée],</p>		
<p>ou (<sup>2</sup>) [les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.]]</p>		
<p>ou (<sup>2</sup>) [II.1.9.1. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou des régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE:</p>		
<p>II.1.9.1.1. le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et des régions présentant un risque d'ESB contrôlé;</p>		
<p>II.1.9.1.2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;</p>		
<p>II.1.9.1.3. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p>		
<p>II.1.9.1.4. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.]</p>		
<p>ou (<sup>2</sup>) [II.1.9.1. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou des régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE:</p>		
<p>II.1.9.1.1. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;</p>		
<p>II.1.9.1.2. les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p>		
<p>II.1.9.1.3. les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001,</li> <li>(ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage,</li> <li>(iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.]]</li> </ul>		
<p><b>II.2. Attestation de santé animale</b></p>		
<p>Je soussigné, certifie que les préparations de viandes décrites ci-dessus:</p>		
<p>se composent de viandes provenant des espèces mentionnées dans la partie I, case I.28,</p>		
<p>— qui remplissent les conditions d'exportation vers la Communauté européenne comme viandes fraîches et les conditions de police sanitaire applicables à l'importation fixées par la voie d'une (de) décision(s) (<sup>2</sup>) (<sup>3</sup>),</p>		
<p>et/ou</p>		
<p>— qui sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne (<sup>2</sup>) (<sup>4</sup>).</p>		



## ANNEXE III

## (TRANSIT ET/OU ENTREPOSAGE)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.:		I.2. N° de référence du certificat I.2.a	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.:		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.:	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date de départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.	
	I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)	
		I.20. Quantité		
I.21. Température produit Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. N° des scellés n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27.		
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèces (nom scientifique) Type de traitement Abattoir Atelier de fabrication Entrepôt frigorifique Nombre de conditionnements Poids net				



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2008

modifiant la décision 2007/60/CE en ce qui concerne les tâches et la période de fonctionnement de l'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

(2008/593/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (dénommée ci-après «l'agence») a été instituée par la décision 2007/60/CE de la Commission <sup>(2)</sup> pour gérer, jusqu'au 31 décembre 2008, l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution des tâches concernant l'octroi du concours financier communautaire au titre du règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens <sup>(3)</sup>. Bon nombre de ces projets se poursuivront bien au-delà du 31 décembre 2008.
- (2) L'agence doit également prendre en charge les projets bénéficiant d'un concours financier au titre du règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, car ce règlement continue de financer des actions en faveur du réseau transeuropéen de transport similaires à celles relevant du règlement (CE) n° 2236/95, pour lesquelles l'agence a déjà obtenu une délégation.
- (3) L'agence ne doit pas prendre en charge l'adoption de décisions d'octroi d'un concours financier communautaire. En revanche, la Commission peut, dans un souci d'efficacité accrue de la mise en œuvre du programme, décider de confier à l'agence l'adoption de modifications de ces décisions.
- (4) L'agence doit plus particulièrement prendre en charge les tâches liées aux projets, indépendamment de la forme et des modalités du concours financier communautaire définies à l'article 6 du règlement (CE) n° 680/2007. Il y a lieu d'exclure toutes les tâches liées au programme comme l'activité de contrôle et l'élaboration des politiques, qui doivent rester de la compétence de la Commission.

- (5) L'agence doit plus particulièrement prendre en charge les mesures d'accompagnement contribuant à l'efficacité du programme RTE-T, notamment la promotion du programme auprès de toutes les parties intéressées et l'amélioration de sa visibilité auprès des citoyens, afin d'en maximiser la valeur ajoutée européenne dans les États membres et les pays tiers voisins. Ces mesures peuvent prendre la forme de campagnes ciblées de sensibilisation et de promotion. Il peut s'agir notamment d'organiser des journées, des séminaires et des conférences consacrés au RTE-T, de communiquer et de diffuser des résultats et des bonnes pratiques par la voie de publications appropriées, y compris sur support électronique, en rédigeant par exemple des communiqués de presse, des lignes directrices applicables aux candidats potentiels, des brochures relatant des réussites exemplaires et des rapports annuels, ainsi que d'organiser la participation de représentants de l'agence et/ou de la Commission à des événements dans le secteur, notamment l'inauguration d'infrastructures de transports.
- (6) Des consultants extérieurs ont procédé à l'actualisation d'une analyse coûts-avantages, dans laquelle ils ont démontré la nécessité de renforcer considérablement les ressources administratives de l'agence actuelle, en particulier ses effectifs. L'agence restera l'option présentant le meilleur rapport coût-efficacité.
- (7) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/60/CE en conséquence.
- (8) Les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision 2007/60/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

**Durée**L'Agence est instituée pour une période qui commence le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et prend fin le 31 décembre 2015.»<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 88.<sup>(3)</sup> JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 1159/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16).<sup>(4)</sup> JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'agence est chargée, dans le cadre de l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, de l'exécution des tâches concernant l'octroi du concours financier communautaire au titre du règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil (\*) et du règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil (\*\*), à l'exception des tâches qui impliquent une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques, parmi lesquelles la programmation, l'établissement des priorités, la sélection des projets conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 680/2007, l'évaluation du programme et le suivi législatif. Elle est chargée notamment des tâches suivantes:

- a) soutenir la Commission au cours des phases de programmation et de sélection, gérer la phase de suivi du concours financier octroyé à des projets d'intérêt commun dans le cadre du budget du réseau transeuropéen de transport et procéder aux contrôles nécessaires à cette fin en adoptant des décisions pertinentes sur la base de la délégation donnée à l'agence par la Commission;
- b) veiller à la coordination avec d'autres instruments communautaires, en assurant une meilleure coordination de l'octroi des concours financiers, sur l'ensemble de leur tracé, en faveur de tous les projets d'intérêt commun qui bénéficient également de financements en provenance des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ainsi que de la Banque européenne d'investissement;
- c) fournir une assistance technique aux promoteurs des projets en matière d'ingénierie financière des projets et mettre au point des méthodes communes d'évaluation;

- d) adopter des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécuter, sur la base de la délégation de la Commission, toutes les opérations nécessaires à la gestion des actions communautaires dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, prévues dans les règlements (CE) n° 2236/95 et (CE) n° 680/2007;
- e) recueillir, analyser et transmettre à la Commission toutes les informations nécessaires à cette dernière pour mettre en œuvre le réseau transeuropéen de transport;
- f) prendre des mesures d'accompagnement contribuant à l'efficacité du programme RTE-T, notamment la promotion du programme auprès de toutes les parties intéressées et le renforcement de sa visibilité auprès des citoyens, afin d'en maximiser la valeur ajoutée européenne dans les États membres et les pays tiers voisins;
- g) fournir tout soutien administratif et technique demandé par la Commission.

---

(\*) JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 1159/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16).

(\*\*) JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.»

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2008.

*Par la Commission*  
Antonio TAJANI  
*Vice-président*

## RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2008

## sur l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé

[notifiée sous le numéro C(2008) 3282]

(2008/594/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) L'initiative stratégique i2010, qui est une initiative pour la croissance et l'emploi, se fonde sur les politiques des technologies de l'information et des communications ainsi que sur la recherche et l'innovation pour contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la stratégie de Lisbonne. Cette initiative encourage la création d'une société européenne de l'information et vise à promouvoir la fourniture de meilleurs services publics, notamment dans le domaine de la santé en ligne.
- (2) Il est possible de résoudre, au moins en partie, les problèmes actuels et futurs qui se posent pour les systèmes européens de soins de santé, par le déploiement de solutions reposant sur des technologies de l'information et des communications qui ont fait leurs preuves (santé en ligne). Pour pouvoir profiter des avantages de la santé en ligne, il est d'une importance capitale d'améliorer la coopération en ce qui concerne l'interopérabilité des applications et des systèmes de santé en ligne des États membres. Les systèmes de dossiers informatisés de santé constituent une partie fondamentale des systèmes de santé en ligne.
- (3) Les systèmes informatisés de santé sont à même de garantir, dans le domaine des informations liées à la santé, une qualité et une sécurité supérieures à celles qu'assurent les types de dossiers de santé classiques. L'existence de systèmes de dossiers informatisés de santé interopérables devrait faciliter l'accès aux informations et contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins aux patients dans l'ensemble de la Communauté en fournissant aux patients comme aux professionnels des soins de santé des informations pertinentes et mises à jour et en assurant la protection optimale des données personnelles et de la confidentialité. L'amélioration de la coopération transfrontalière dans le domaine de la santé en ligne nécessite une collaboration entre fournisseurs, acheteurs et autorités réglementaires des services de soins de santé dans les différents États membres. Pour autant, les mesures relatives à l'interopérabilité ne doivent pas nécessairement entraîner l'harmonisation des législations et réglementations ayant trait à l'organisation et à la fourniture des soins de santé dans les États membres.
- (4) Le manque d'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé est l'un des principaux obstacles qui s'opposent à la réalisation du potentiel économique et social de la santé en ligne dans la Communauté. La fragmentation du marché de la santé en ligne est aggravée par l'absence d'interopérabilité technique et sémantique. Les systèmes et normes d'information et de communication dans le domaine de la santé actuellement en usage dans les États membres sont souvent incompatibles et ne facilitent pas l'accès à des informations vitales pour la fourniture de soins de santé d'un bon niveau de sécurité et de qualité dans les différents États membres.
- (5) La communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Santé en ligne — améliorer les soins de santé pour les citoyens européens: plan d'action pour un espace européen de la santé en ligne»<sup>(1)</sup>, présentée le 30 avril 2004, décrit le potentiel des systèmes européens de santé en ligne et recense les principaux obstacles qui freinent leur déploiement de grande envergure. Le plan d'action exposé dans cette communication préconise une action conjointe de la Communauté et des États membres en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé.
- (6) La déclaration finale de la conférence à haut niveau sur la santé en ligne de 2007 soulignait l'importance de lancer des initiatives conjointes entre les États membres en renforçant une série d'activités liées à l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé.
- (7) En réponse au rapport «Créer une Europe innovante» du groupe d'experts indépendants sur la R&D et l'innovation, la Commission a publié une communication intitulée «Une initiative pour l'Europe»<sup>(2)</sup>, qui vise à créer et à commercialiser des produits et services innovants dans des secteurs industriels et sociaux de pointe, tels que la santé en ligne. L'un des principaux objectifs de l'initiative proposée consiste à accroître l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, puisque les systèmes et normes d'information et de communication dans le domaine de la santé actuellement en usage dans les États membres sont souvent incompatibles et empêchent donc le développement, dans le secteur des soins de santé, de solutions rentables et innovantes reposant sur les technologies de l'information.

(1) COM(2004) 356 final.

(2) COM(2007) 860 final.

- (8) Le Parlement européen a adopté, le 23 mai 2007, une résolution sur l'impact et les conséquences de l'exclusion des services de santé de la directive relative aux services dans le marché intérieur <sup>(1)</sup>. Cette résolution invite la Commission à encourager les États membres à soutenir activement l'introduction de la télémédecine et de la santé en ligne, notamment en mettant au point des systèmes interopérables permettant aux prestataires de soins de santé de différents États membres d'échanger des données sur les patients.
- (9) La présente recommandation a pour but de contribuer à la mise en place de l'interopérabilité totale dans le domaine de la santé en ligne en Europe d'ici à la fin de 2015.
- (10) La présente recommandation respecte les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 7 sur le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ainsi que son article 8 sur le droit de tout individu à la protection des données à caractère personnel.
- (11) En effet, les dossiers de santé constituent l'une des catégories de dossiers contenant des informations personnelles les plus sensibles qui soient. La divulgation non autorisée d'une pathologie ou d'un diagnostic pourrait avoir un effet négatif sur la vie privée et professionnelle d'un individu. Or, l'informatisation des dossiers de santé accroît le risque de divulgation accidentelle ou de diffusion à des tiers non autorisés des informations relatives aux patients.
- (12) L'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé nécessite des transferts de données personnelles relatives à la santé des patients. Ces données doivent pouvoir circuler librement d'un État membre à l'autre mais, dans le même temps, il est essentiel que les droits fondamentaux des personnes soient préservés. En conséquence, il convient que la présente recommandation s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel, à savoir la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) <sup>(3)</sup>.
- (13) La Commission estime que les technologies renforçant la sécurité et la protection de la vie privée devraient être développées et plus largement utilisées en cas de traitement de données personnelles par des réseaux fondés sur les TIC, dans des secteurs tels que celui de la santé en ligne <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> 2006/2275 (INI).

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

<sup>(4)</sup> COM(2007) 228 final.

## RECOMMANDÉ:

- 1) La présente recommandation contient un ensemble de lignes directrices pour la mise au point et le déploiement de systèmes interopérables de dossiers informatisés de santé permettant l'échange de données sur les patients à l'intérieur de la Communauté, en cas de nécessité dictée par des motifs légitimes à caractère médical ou liés aux soins de santé. Ces systèmes de dossiers informatisés de santé devraient permettre aux prestataires de soins de santé d'améliorer l'efficacité des soins donnés aux patients en leur donnant la possibilité d'accéder en toute sécurité et en temps voulu à des données médicales de base, parfois vitales, lorsque cela est nécessaire, et ce dans le respect des droits fondamentaux du patient à la confidentialité et à la protection de ses données.
- 2) La présente recommandation fournit des orientations relatives à l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, et notamment de l'historique du patient, des données d'urgence le concernant, ou de dossiers sur les traitements administrés qui peuvent faciliter la prescription en ligne.
- 3) Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
  - a) «patient»: toute personne physique qui bénéficie ou souhaite bénéficier de soins de santé dans un État membre;
  - b) «professionnel de la santé», un médecin, un infirmier responsable des soins généraux, un praticien de l'art dentaire, une sage-femme ou un pharmacien au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(5)</sup> ou tout autre professionnel exerçant des activités dans le secteur de la santé qui sont limitées à une profession réglementée telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE;
  - c) «dossier informatisé de santé», un dossier médical complet ou une documentation similaire sur l'état de santé physique et mental passé et présent d'un individu, présentés sous forme électronique et permettant d'accéder facilement à ces données en vue d'un traitement médical et à d'autres fins étroitement liées;
  - d) «système de dossiers informatisés de santé», un système permettant d'enregistrer, d'extraire et de traiter les informations des dossiers informatisés de santé;
  - e) «historique du patient, données médicales d'urgence, dossier sur les traitements administrés», des sous-ensembles des dossiers informatisés de santé qui contiennent des informations adaptées à une application et à un usage particuliers, tels que la fourniture de soins de santé imprévus ou la prescription en ligne;

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1430/2007 de la Commission (JO L 320 du 6.12.2007, p. 3).

- f) «prescription en ligne», une prescription médicale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 19, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, délivrée et transmise par voie électronique;
- g) «interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé», la capacité de plusieurs systèmes de dossiers informatisés de santé d'échanger aussi bien des données exploitables par un ordinateur que des informations et des connaissances demandant une intervention humaine;
- h) «interopérabilité transfrontalière», l'interopérabilité entre différents États membres, frontaliers ou non, sur la totalité de leur territoire;
- i) «interopérabilité sémantique», une caractéristique garantissant que la signification précise des informations échangées pourra être comprise par tout autre système ou application qui n'avait pas été initialement mis au point dans ce but.
- 4) Pour parvenir à l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé et pour la préserver, il faut gérer un processus de changement permanent ainsi que l'adaptation d'une multitude d'éléments et de situations, à l'intérieur des infrastructures électroniques des États membres comme entre ces infrastructures. Ces infrastructures électroniques sont nécessaires à l'échange d'informations, à l'interaction et à la coopération afin de garantir aux patients les meilleurs niveaux de qualité et de sécurité possibles dans la fourniture des soins. Pour mettre en œuvre l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, il faudra disposer d'un ensemble complexe de conditions-cadres, de structures organisationnelles et de procédures de mise en œuvre faisant intervenir toutes les parties intéressées.
- a) Pour ce faire, les États membres sont invités à prendre des mesures qui se situent sur cinq plans différents, à savoir sur le plan politique général, sur le plan organisationnel, sur le plan technique, sur le plan sémantique et sur le plan de l'éducation et de la sensibilisation.
- b) Ces activités devront être en totale conformité avec les instruments juridiques nationaux et communautaires, en particulier pour ce qui est de la protection des données à caractère personnel et notamment de la confidentialité et de la sécurité des données. Il conviendrait de prévoir les garanties juridiques nécessaires, et d'intégrer des mesures de protection des données dans la conception et dans la mise en œuvre des systèmes de dossiers informatisés de santé. En outre, il est indispensable de mettre en place des mécanismes pour assurer la formation des patients comme des professionnels de la santé et pour évaluer et surveiller les activités nécessaires pour garantir l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé.
- L'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé sur le plan politique*
- 5) En ce qui concerne la faisabilité politique et la volonté d'assurer l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, il est recommandé que les États membres:
- a) prennent un engagement politique et stratégique en faveur de la mise en œuvre, sur les plans local, régional et national, de systèmes de dossiers informatisés de santé capables de communiquer avec les systèmes d'autres États membres;
- b) coopèrent activement avec les autres États membres et les parties intéressées pour favoriser l'adoption et la mise en œuvre de normes qui garantiront la faisabilité et la sécurité de l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé;
- c) considèrent la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé comme une partie intégrante de leurs stratégies régionales et nationales en matière de santé en ligne;
- d) étudient la possibilité d'introduire la santé en ligne dans les stratégies nationales et régionales de cohésion et de développement territoriaux et analysent les résultats des systèmes de dossiers informatisés de santé déjà déployés au niveau de la stratégie et des possibilités de financement de la santé en ligne; pour la période allant de 2007 à 2013, le soutien au développement de l'interopérabilité dans le domaine de la santé en ligne par des investissements dans les activités de santé en ligne transnationales et transfrontalières est octroyé au titre de la politique de cohésion;
- e) analysent les risques, obstacles ou manques susceptibles d'entraver la réalisation de l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé et déterminent les conditions préalables nécessaires ainsi que les incitations pertinentes pour surmonter les difficultés;
- f) affectent des moyens suffisants, en prévoyant par exemple des incitations directes, aux investissements dans le domaine de la santé en ligne;
- g) reconnaissent que les investissements en faveur de l'interopérabilité technique aussi bien que sémantique peuvent être bénéfiques à court terme, en appliquant une approche graduelle et des exemples de meilleure pratique et en se fondant sur les priorités et l'expertise des États membres;
- h) envisagent la création d'autres mécanismes d'incitation financiers indirects pour permettre l'adoption, l'acquisition et/ou la modernisation de systèmes de dossiers informatisés de santé interopérables;

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/29/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 51).

- i) planifient au moins cinq ans à l'avance les activités destinées à garantir l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé. Ce laps de temps est jugé approprié pour garantir une certaine cohérence stratégique — qui est souvent une condition préalable à l'accroissement des investissements et de l'innovation;
- j) accompagnent la mise en œuvre des systèmes de dossiers informatisés de santé en faisant participer activement les utilisateurs et autres parties intéressées et en prévoyant notamment des mécanismes suffisants dans le domaine de la gouvernance, de la gestion, des partenariats public-privé, des marchés publics, de la planification, de la mise en œuvre, de l'évaluation, de la formation, de l'information et de l'éducation;
- k) sensibilisent les parties intéressées, telles que les autorités locales et régionales, les professionnels de la santé, les patients et les représentants du secteur aux avantages des systèmes de dossiers informatisés de santé et à la nécessité d'en assurer l'interopérabilité.

*L'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé sur le plan organisationnel*

- 6) Il est essentiel de créer un cadre et un processus organisationnels qui permettront l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé. À cette fin, il convient que les États membres élaborent une feuille de route qui couvrirait une période de cinq ans et contiendrait des informations détaillées sur les étapes suivantes:
  - a) accord sur un processus européen de gouvernance visant à fixer des lignes directrices pour le développement, la mise en œuvre et le maintien d'une interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé qui couvrirait la gestion de processus fiables d'identification des patients et d'authentification des professionnels de la santé, ainsi que d'autres questions pertinentes évoquées aux points 7, 8, 9 et 14;
  - b) étude de stratégies et d'incitations visant à accroître la demande d'achats publics en matière de services de santé en ligne, afin de promouvoir l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé;
  - c) analyse des facteurs qui expliquent la longueur, la complexité et le coût élevé du processus de normalisation renforçant l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, et mise au point de mesures permettant d'accélérer ce processus.

*L'interopérabilité technique des systèmes de dossiers informatisés de santé*

- 7) La compatibilité des systèmes de dossiers informatisés de santé sur le plan technique constitue une condition préalable indispensable à l'interopérabilité de ces systèmes. Les États membres devraient:
  - a) procéder à une étude complète sur les normes et infrastructures techniques existantes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de systèmes permettant la fourniture

de soins de santé transfrontaliers et de services de soins de santé dans toute la Communauté, et notamment celles qui ont trait aux dossiers informatisés de santé et à l'échange d'informations;

- b) analyser l'utilisation des modèles d'information normalisés et des profils fondés sur des normes lorsqu'ils développent et mettent en œuvre des solutions interopérables dans le domaine des systèmes et services de dossiers informatisés de santé. Ils devraient considérer que ces modèles d'information normalisés et ces profils fondés sur des normes font partie des différentes spécifications d'interopérabilité nationales ou régionales. Le cas échéant, les travaux sur ces modèles d'information et ces profils devraient utiliser les normes européennes et internationales existantes et se fonder sur les approches et les réalisations d'initiatives pertinentes du secteur;
- c) s'engager à élaborer les éventuelles normes supplémentaires nécessaires, de préférence des normes ouvertes à l'échelon mondial, avec le concours des organismes de normalisation internationaux et européens dans les domaines essentiels où des insuffisances ont été signalées;
- d) analyser les résultats du mandat M 403 «Mandat de normalisation M/403 EN (2007) adressé au CEN, au Cenelec et à l'ETSI concernant les technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé en ligne» afin de disposer des fondements technologiques, des infrastructures, des mesures de sécurité et d'intégration réglementaire optimaux en Europe et sur les marchés mondiaux.

*L'interopérabilité sémantique des systèmes de dossiers informatisés de santé*

- 8) L'interopérabilité sémantique est une des conditions essentielles à la réalisation du potentiel qu'offrent les systèmes de dossiers informatisés de santé en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins aux patients, de la santé publique, de la recherche clinique et de la gestion des services de santé. Les États membres devraient:
  - a) établir, en coopération avec les organismes de normalisation concernés, la Commission et l'Organisation mondiale de la santé, un mécanisme approprié dans le cadre duquel les centres de recherche nationaux, les secteurs concernés et autres parties intéressées participeraient à des travaux sur une sémantique de la santé afin de faire progresser la mise en œuvre des systèmes de dossiers informatisés de santé;
  - b) le cas échéant, déterminer dans quelle mesure les terminologies internationales médicales et cliniques, ainsi que les nomenclatures et classifications des maladies, y compris dans le domaine de la pharmacovigilance et des essais cliniques, peuvent être utilisées; l'établissement de centres de compétences pour l'adaptation multilingue et multiculturelle des terminologies et classifications internationales devrait également être encouragé;

- c) convenir de normes en matière d'interopérabilité sémantique pour représenter les informations médicales pertinentes pour une application donnée au moyen de structures de données (telles que des archétypes et des templates) et de sous-ensembles de systèmes terminologiques et d'ontologies correspondant aux besoins des utilisateurs locaux;
- d) examiner le bien-fondé d'un système de référence de concepts durable (ontologie) qui servirait de base à la cartographie de lexiques multilingues qui tiennent compte des différences entre le langage des professionnels de la santé, la terminologie usuelle et les systèmes de codage classiques;
- e) favoriser la généralisation des méthodologies et des outils permettant d'introduire le contenu sémantique dans les applications pratiques ainsi que le développement des capacités et compétences humaines pertinentes dans ce domaine;
- f) mettre en évidence les avantages et/ou les insuffisances des systèmes actuels et futurs au moyen d'une évaluation et d'une appréciation scientifiquement solides.

*Certification des systèmes de dossiers informatisés de santé*

- 9) Il conviendrait d'établir des procédures de contrôle de conformité faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle, qui soient valables dans l'ensemble de la Communauté ou qui servent de base aux mécanismes de certification de chaque État membre. Les États membres devraient, par conséquent:
  - a) appliquer correctement les normes et profils existants en matière de santé en ligne, notamment ceux qui concernent l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé, afin de renforcer la confiance des utilisateurs dans ces normes;
  - b) mettre en place un mécanisme conjoint ou mutuellement reconnu de contrôle de la conformité et de certification des dossiers informatisés de santé interopérables et d'autres applications dans le domaine de la santé en ligne, telles que les techniques et méthodologies proposées par différents consortiums du secteur;
  - c) considérer les activités d'autocertification et/ou de contrôle de conformité du secteur comme un mécanisme permettant de réduire les délais d'introduction sur le marché de solutions interopérables dans le domaine de la santé en ligne;
  - d) tenir compte des pratiques nationales et internationales, et notamment de celles qui existent en dehors de l'Europe.

*Protection des données à caractère personnel*

- 10) Les États membres devraient veiller à ce que le droit fondamental à la protection des données personnelles soit totalement et efficacement respecté dans les systèmes de santé en ligne interopérables, et notamment dans les systèmes de dossiers informatisés de santé, conformément aux dispositions communautaires relatives à la protection des données

personnelles et en particulier aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

- 11) La directive 95/46/CE s'applique aux données personnelles traitées en application de la présente recommandation. Le traitement des données personnelles contenues dans les dossiers informatisés de santé et les systèmes qui les utilisent est particulièrement sensible et il doit par conséquent être soumis aux règles spéciales de protection des données concernant le traitement des données sensibles. L'article 8 de la directive 95/46/CE interdit en principe le traitement de données sensibles relatives à la santé. La directive prévoit quelques dérogations limitées à ce principe, notamment si le traitement est nécessaire pour des raisons précises, de nature médicale ou liées aux soins de santé.
- 12) Les États membres devraient être conscients du fait que l'existence de systèmes interopérables de dossiers informatisés de santé accroît le risque de divulgation accidentelle ou de diffusion à des tiers non autorisés de données personnelles relatives à la santé, car ils permettent un accès facile à un ensemble de données personnelles concernant la santé, qui portent sur toute une vie et proviennent de différentes sources.
- 13) Les États membres devraient suivre les orientations relatives aux dossiers médicaux électroniques formulées par le groupe de travail institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE <sup>(1)</sup>.
- 14) Les États membres devraient prévoir un cadre juridique complet pour l'établissement de systèmes interopérables de dossiers informatisés de santé. Ce cadre juridique devrait reconnaître et prendre en compte le caractère sensible des données personnelles relatives à la santé et prévoir des garanties appropriées et spécifiques aux fins de protéger le droit fondamental à la protection des données personnelles des personnes concernées.

Ce cadre juridique devrait notamment:

- a) analyser les différentes incidences, en matière de protection des données personnelles, de diverses possibilités organisationnelles pour le stockage des données personnelles relatives à la santé et établir des structures organisationnelles pour les systèmes de dossiers informatisés de santé qui tiennent compte des risques spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées et soient adaptées aux pratiques et spécifications nationales, régionales et locales;
- b) garantir le droit du patient à l'autodétermination, en permettant au patient de décider librement et de manière autonome, grâce à des moyens technologiques conviviaux, quelles données personnelles sur la santé doivent être stockées dans son dossier informatisé de santé et à qui elles peuvent être divulguées, sauf si cette divulgation est expressément requise par la législation nationale. Cette décision ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'organisme de soins ou le praticien, de stocker ces données pour les besoins du traitement médical;

<sup>(1)</sup> Voir le document de travail n° 131 sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé contenues dans les dossiers médicaux électroniques, adopté le 15 février 2007.

- c) préciser que la conception et la sélection des systèmes de dossiers informatisés de santé doivent respecter l'objectif consistant à recueillir, traiter ou utiliser des informations ne contenant aucune donnée personnelle, ou le moins de données personnelles possible. Il faudrait, en particulier, avoir recours aux possibilités de pseudonymisation ou d'anonymat, dans la mesure du possible et pour autant que les efforts requis restent raisonnables relativement au niveau de protection souhaité;
- d) permettre une évaluation des risques de sécurité pour les informations et des incidences en matière de protection des données personnelles avant la mise en œuvre d'un système de dossiers informatisés de santé, compte tenu des risques spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées;
- e) préciser dans quelle mesure les catégories de données personnelles relatives à la santé devraient être rendues disponibles sous forme électronique ou en ligne. Il pourrait notamment être nécessaire d'exclure totalement du traitement en ligne certaines catégories de données personnelles relatives à la santé telles que les données génétiques ou psychiatriques, ou du moins de les soumettre à des contrôles en matière d'accès particulièrement stricts;
- f) exiger que le traitement des données personnelles contenues dans les dossiers informatisés de santé et les systèmes qui les utilisent ne puisse être demandé et exécuté que par un professionnel de la santé soumis, en vertu de la législation nationale ou de règles établies par des organismes nationaux compétents, à l'obligation de secret professionnel, ou par toute autre personne soumise à une obligation de secret équivalente; garantir une identification fiable des patients et des professionnels de la santé;
- g) déterminer les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé contenues dans les systèmes de dossiers informatisés de santé peuvent faire l'objet d'un accès et d'un traitement licites par des personnes autres que l'individu concerné, et pour quels motifs liés à la santé prévus à l'avance. Il devrait également prévoir le niveau de sécurité qui doit être assuré lors du traitement des données relatives à la santé; préciser que ces questions relèvent de stratégies pouvant faire l'objet d'une application pratique, d'une mise en œuvre technique et d'un suivi, notamment par les autorités de surveillance nationales dans le domaine de la protection des données;
- h) faire en sorte que les patients soient totalement informés de la nature des données et de la structure du dossier informatisé de santé dans lequel elles figurent. Les patients devraient disposer d'un autre moyen (classique) d'accéder aux données de santé personnelles les concernant. Dans cette optique, il est important de veiller à ce que les informations fournies aux personnes concernées utilisent un langage et une présentation qui soient faciles à comprendre et soient communiquées de manière appropriée aux personnes qui ont des besoins particuliers (enfants ou personnes âgées, par exemple);
- i) prévoir des mesures particulières pour empêcher les patients d'être illégalement incités à communiquer les données personnelles figurant dans les systèmes de dossiers informatisés de santé;
- j) faire en sorte que tout traitement — et notamment le stockage — des données personnelles contenues dans les systèmes de dossiers informatisés de santé ait lieu dans des juridictions qui appliquent la directive 95/46/CE ou qui offrent un niveau suffisant de protection des données personnelles;
- k) établir, afin de garantir le respect des obligations relatives à la protection des données, des exigences détaillées en matière d'audit telles que des systèmes fiables d'identification et d'authentification électroniques, des journaux des accès aux données, l'enregistrement de toutes les étapes du traitement, la durée de conservation des informations d'audit et des systèmes de sauvegarde et de restauration efficaces, et veiller à l'adoption de ces exigences ou de ces solutions conformément aux meilleures pratiques en matière de gestion de l'information;
- l) garantir la confidentialité des systèmes de dossiers informatisés de santé et prévoir des mesures techniques et organisationnelles telles que des règles concernant les procédures de détection et de gestion d'incidents, en cas de violation de la sécurité ou des mécanismes d'identification entraînant la destruction, la perte ou la modification accidentelle ou illicite de données, la divulgation non autorisée des données transmises, stockées ou traitées de toute autre façon dans les systèmes de dossiers informatisés de santé ou l'accès non autorisé à ces dernières. Il conviendrait de recenser rapidement et efficacement les incidents et les violations et, pour gérer ce type d'incidents, de mettre en place des mesures ou des solutions consistant par exemple à informer et à associer au processus les individus concernés, les autorités nationales de surveillance dans le domaine de la protection des données et toute autre partie intéressée.
- 15) Les États membres devraient en outre:
- a) stimuler la mise au point de produits, processus et services renforçant la sécurité afin de prévenir et de combattre le vol d'identité et d'autres atteintes à la vie privée;
- b) veiller à ce que des mesures de protection des données soient intégrées dans les systèmes de dossiers informatisés de santé, notamment en utilisant, dans toute la mesure du possible, des technologies renforçant la sécurité et la protection de la vie privée lors de leur conception et de leur mise en œuvre.
- Contrôle et évaluation*
- 16) Afin d'assurer le contrôle et l'évaluation de l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé, les États membres devraient:
- a) envisager les possibilités de mettre en place un observatoire pour le contrôle de l'interopérabilité des systèmes de dossiers informatisés de santé dans la Communauté afin d'assurer le contrôle et l'étalonnage des performances et d'évaluer les progrès réalisés sur l'interopérabilité technique et sémantique pour réussir la mise en œuvre de systèmes de dossiers informatisés de santé;

- b) entreprendre un certain nombre d'activités d'évaluation. Au nombre de celles-ci pourraient figurer la définition de critères qualitatifs et quantitatifs de mesure des avantages et des risques (y compris les avantages économiques et la rentabilité) présentés par les systèmes interopérables de dossiers informatisés de santé, ainsi que l'évaluation des avantages et des risques inhérents aux services et systèmes mis au point dans le cadre d'initiatives de démonstration pratiques telles que les projets pilotes de grande envergure («Actions pilotes A») prévues par le programme d'appui stratégique en matière de TIC du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

*Formation et sensibilisation*

- 17) En ce qui concerne l'éducation et la sensibilisation, les États membres devraient:

- a) renforcer la sensibilisation à la nécessité de disposer de normes dans le domaine des systèmes de dossiers informatisés de santé et aux avantages qu'elles présentent, ainsi qu'à l'interopérabilité entre les producteurs et fournisseurs de technologies des communications et de l'information, les prestataires de soins de santé, les établissements de santé publique, les caisses d'assurance et les autres parties intéressées;
- b) examiner les besoins de formation et d'éducation des décideurs dans le domaine de la santé et des professionnels de la santé;
- c) accorder une importance particulière à l'éducation, à la formation et à la diffusion de bonnes pratiques en ce qui

concerne l'enregistrement, le stockage et le traitement électroniques des informations cliniques ainsi que l'obtention du consentement informé du patient et le partage licite des données personnelles du patient;

- d) proposer à tous, et en particulier aux patients, des activités parallèles d'information et de formation, et notamment de sensibilisation. Cette approche permettrait une utilisation plus efficace des informations relatives à la santé lorsque les patients consultent différents prestataires de soins de santé, dans le cadre de la continuité des soins, et reçoivent, le cas échéant, des traitements, des soins et des données à leur domicile.

- 18) Les États membres sont invités à informer annuellement la Commission des mesures qu'ils prennent pour assurer la mise en œuvre de l'interopérabilité transfrontalière des systèmes de dossiers informatisés de santé. Le premier rapport devrait être présenté par les États membres un an après le jour de la publication de la présente recommandation.

- 19) Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2008.

*Par la Commission*

Viviane REDING

*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 677/2008 de la Commission du 16 juillet 2008 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites en juillet 2008 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 189 du 17 juillet 2008)*

Page 22, annexe, dans le tableau, première colonne («N° du groupe»), à la ligne 8:

au lieu de:

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.10.2008-31.12.2008 (%)	Quantités non demandées à ajouter à la sous-période du 1.1.2009-31.3.2009 (kg)
«8	09.4218	( <sup>1</sup> )	6 807 600»

(<sup>1</sup>) Pas d'application: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(<sup>2</sup>) Pas d'application: les demandes sont inférieures aux quantités disponibles.

lire:

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.10.2008-31.12.2008 (%)	Quantités non demandées à ajouter à la sous-période du 1.1.2009-31.3.2009 (kg)
«8	09.4218	( <sup>2</sup> )	6 807 600»

(<sup>1</sup>) Pas d'application: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(<sup>2</sup>) Pas d'application: les demandes sont inférieures aux quantités disponibles.